

TA/KV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3708/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES
du 27/11/2018

Affaire :

La Société Africaine de Crédit Automobile
dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA
(La SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)

Contre/

Monsieur KOUASSI SOUMAHILA KOUASSI

DECISION :
De défaut

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir
ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclarons la Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE
SA recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation de plein droit du contrat
de crédit-bail en date du 20 Janvier 2017 liant
les parties ;

Ordonnons, en conséquence, à Monsieur
KOUASSI SOUMAHILA KOUASSI d'avoir à
restituer à la Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE
SA les véhicules qui lui ont été donnés en
location et référencés comme suit :

- un véhicule de marque KING LONG, type Bus XMQ 6858 33 places, châssis numéro LA6R1DSB3GB100236, immatriculé 2547 HL 09 ;
- un véhicule de marque GOLDEN DRAGON, type Bus 45 places, châssis numéro LL3AECDG3HA010695, immatriculation provisoire 9510 WW CI 01 ;

Disons que la présente décision est assortie
d'une astreinte comminatoire de 200.000 FCFA
par jour de retard à compter de sa signification ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses
prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la
charge du défendeur

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-sept novembre ;

Nous, **Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente du
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule
Emilie.**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

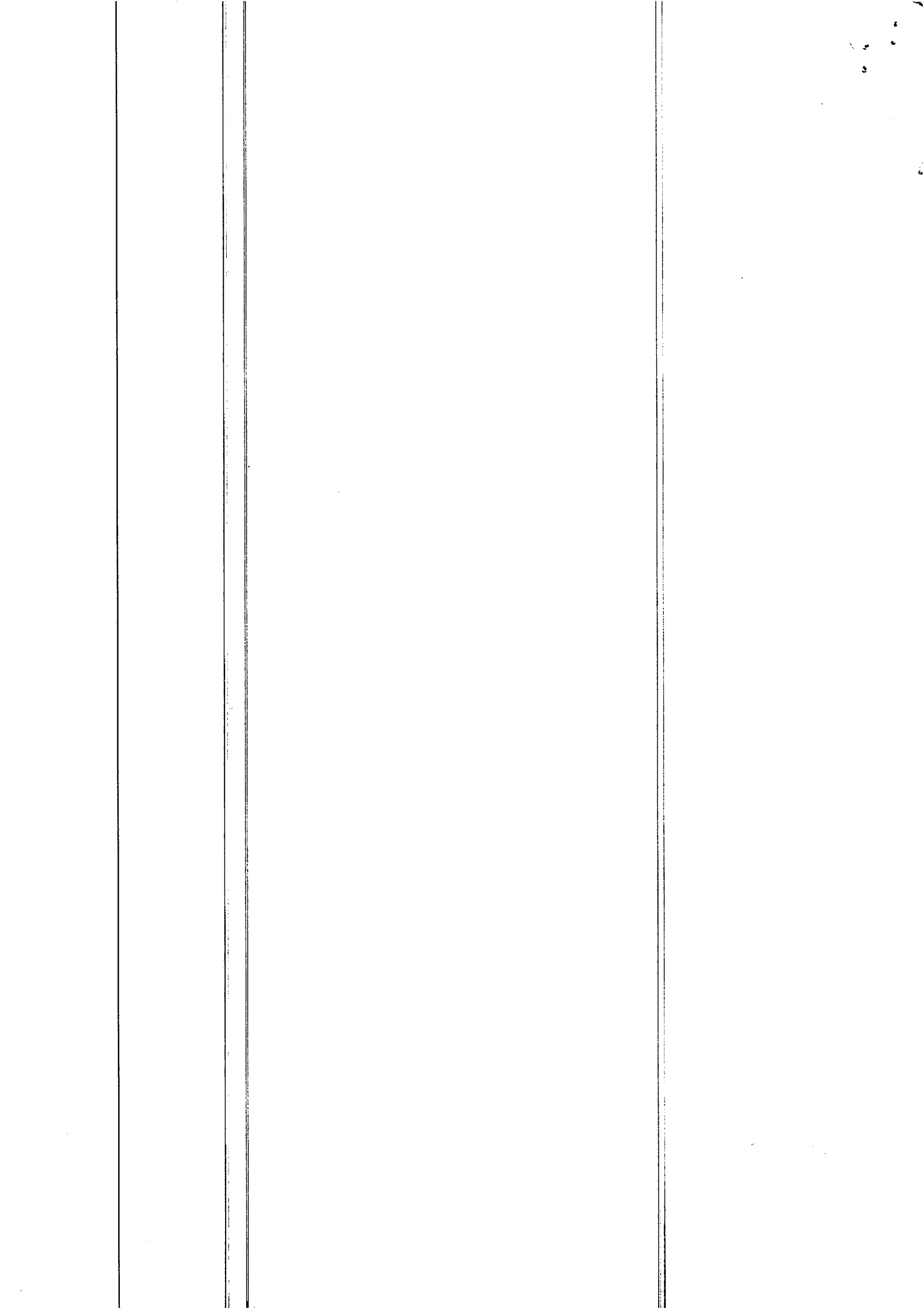
Par exploit d'huissier en date du 27 Octobre 2018, la Société
Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA
a fait servir assignation à Monsieur KOUASSI SOUMAHILA
KOUASSI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de
ce siège pour entendre :

- constater le défaut de paiement des loyers échus dans le cadre des deux (02) contrats de crédit-bail liant les parties ;
- constater la résiliation dudit contrat en application de l'article 8 ;
- ordonner à Monsieur KOUASSI SOUMAHILA KOUASSI de lui restituer ou l'autoriser le cas échéant, à récupérer les deux véhicules référencés comme suit :
-
- un véhicule de marque KING LONG, type Bus XMQ 6858 33 places, châssis numéro LA6R1DSB3GB100236, immatriculée 2547 HL 09 ;
- un véhicule de marque GOLDEN DRAGON, type Bus 45 places, châssis numéro LL3AECDG3HA010695, immatriculation provisoire 9510 WW CI 01 ;
- dire que la restitution sera ordonnée sous astreinte comminatoire de 3.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA expose que, suivant contrat de crédit-bail en date du 20 Janvier 2017, elle a donné en location avec option d'achat à Monsieur KOUASSI SOUMAHILA KOUASSI deux véhicules référencés comme suit :

- un véhicule de marque KING LONG, type Bus XMQ 6858 33 places, châssis numéro LA6R1DSB3GB100236, immatriculée 2547 HL 09 ;





- un véhicule de marque GOLDEN DRAGON, type Bus 45 places, châssis numéro LL3AEC DG3HA010695, immatriculation provisoire 9510 WW CI 01 ;

Elle ajoute que cette location a été consentie moyennant un loyer mensuel de 10.431.200 FCFA TTC sur la première mensualité allant du 15 Février au 14 Mars 2017 et un loyer de 1.563.174 FCFA TTC sur une période de trente-cinq (35) mois allant du 15 mars 2017 au 14 Février 2020 pour le premier véhicule, et un loyer mensuel de 2.165.149 FCFA TTC sur une période de trente-six (36) mois allant du 15 Octobre 2017 au 14 Octobre 2020, pour le second véhicule ;

Elle indique que depuis le 15 Juillet 2018, la Société EKM INTERNATIONAL SARL s'est montrée défaillante dans l'exécution de ses engagements relatives au paiement des loyers en dépit de la mise en demeure en date du 10 Septembre 2018 d'avoir à s'exécuter sous peine de résiliation du contrat de crédit-bail ;

A cet effet, elle fait savoir que l'article 8 du contrat de crédit-bail liant les parties prévoit une clause résolutoire de plein droit en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer après mise en demeure faite au locataire ;

Elle ajoute que l'article 9 dudit contrat précise qu'en cas de résiliation, le locataire a l'obligation immédiate de restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier ;

Sommée de restituer les véhicules objet des contrats de crédit-bail, Monsieur KOUASSI SOUMAHILA KOUASSI fait des difficultés ;

C'est pourquoi, elle sollicite que le juge des référés constate la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail liant les parties et qu'il soit fait injonction à la défenderesse de lui restituer les véhicules susdits donnés en location sous astreinte comminatoire de 3.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Le défendeur n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

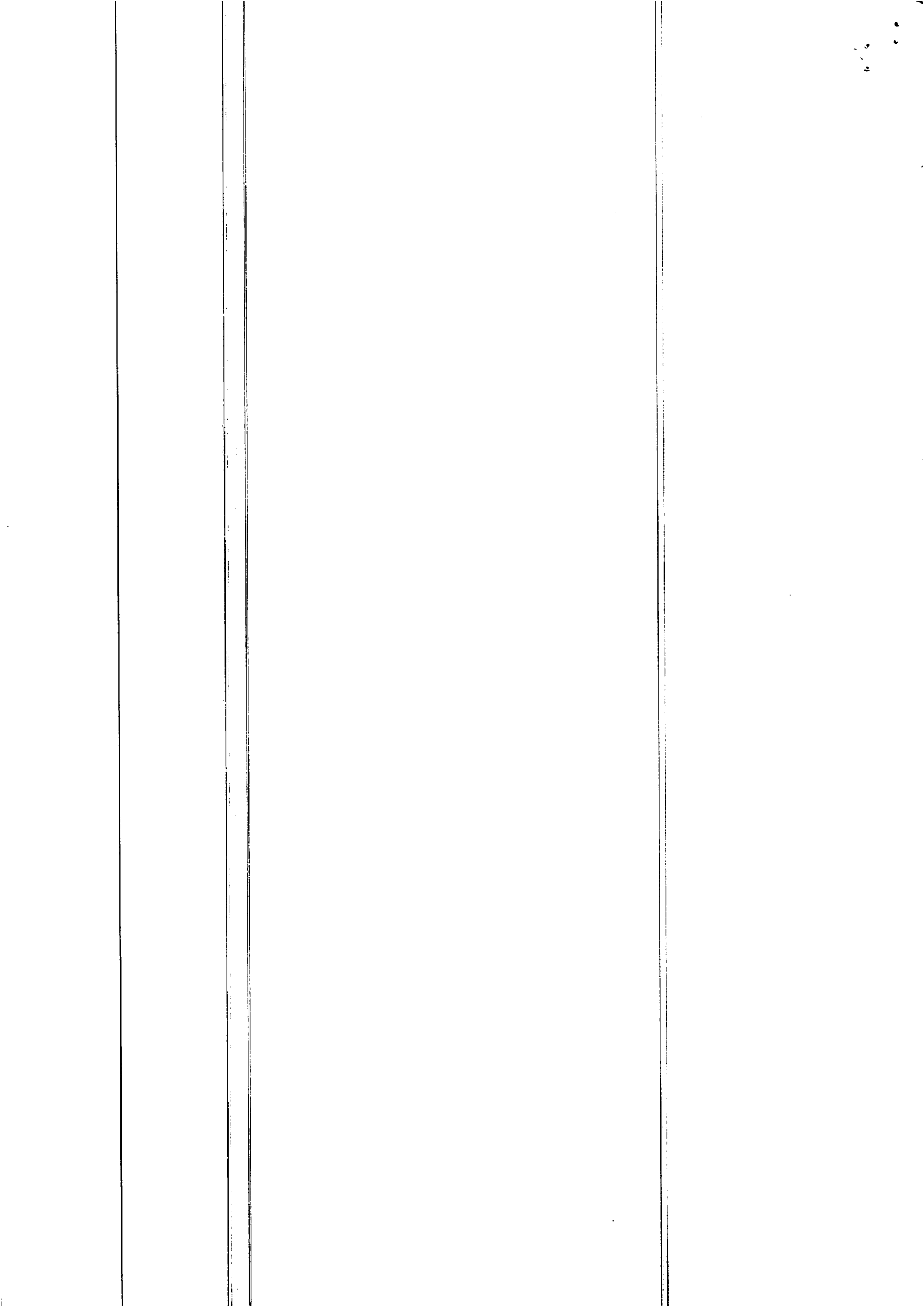
En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action



L'action ayant été introduite dans le respect des exigences de forme et de délai ;

Il s'agit de la déclarée recevable ;

Au fond

Sur les demandes aux fins de constatation de la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail liant les parties et de remise du véhicule objet dudit contrat

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA sollicite qu'il soit constaté la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail liant les parties et qu'il soit fait injonction à la défenderesse de lui restituer les deux véhicules donnés en location ;

En application des articles 226 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative que le juge des référés peut prendre toute mesure ne préjudiciant pas au fond, tendant à la sauvegarde des droits des parties et ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

La décision du juge des référés porte atteinte au fond du litige, toutes les fois où préalablement à la prise de la mesure sollicitée, il doit trancher une question de fond ;

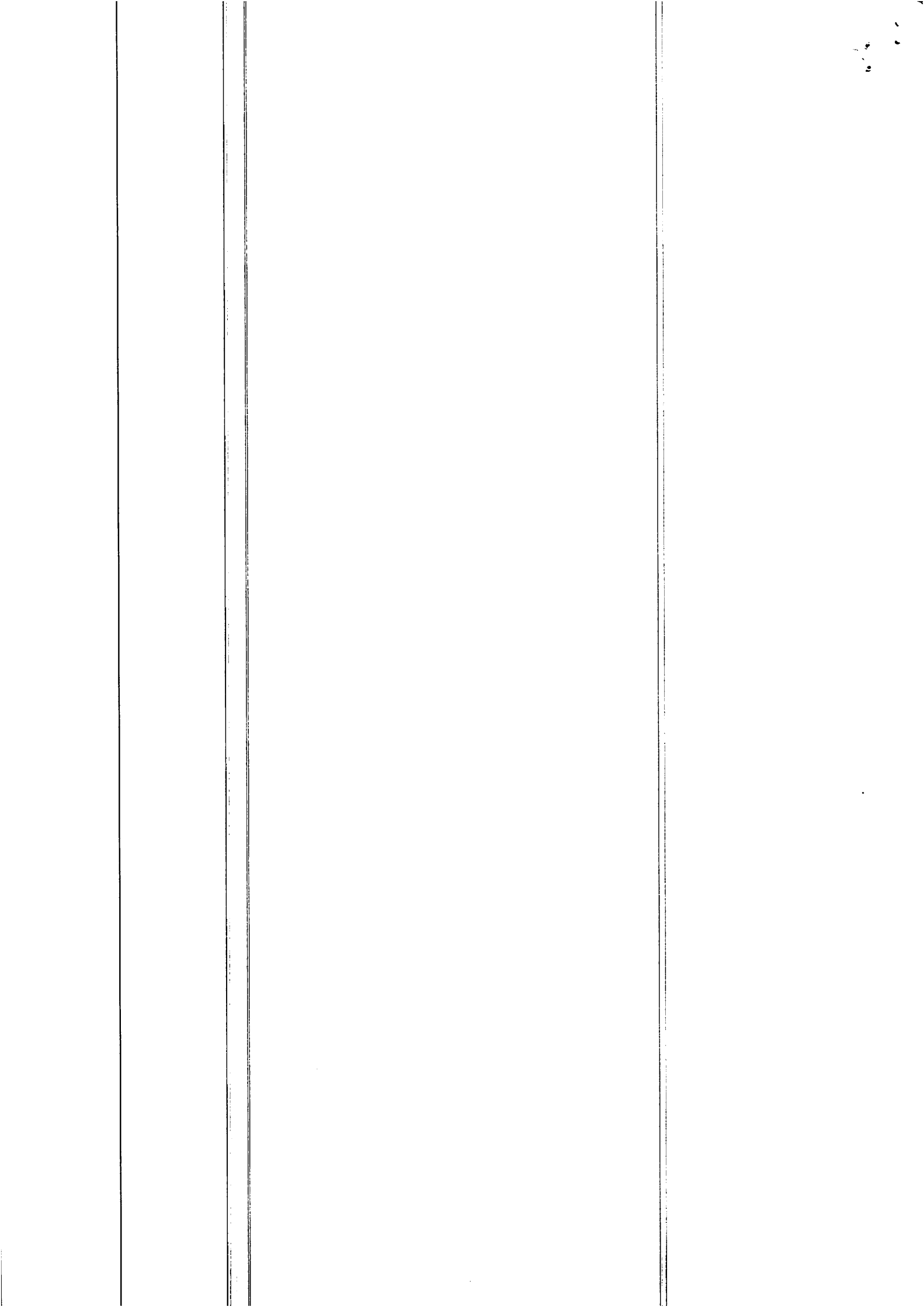
Le juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoires est aussi habilité à mettre fin à toutes voies de fait ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat de crédit-bail en date du 20 Janvier 2017 aux termes duquel la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA a donné en location moyennant le paiement d'un loyer mensuel les véhicules référencés comme suit :

- un véhicule de marque KING LONG, type Bus XMQ 6858 33 places, châssis numéro LA6R1DSB3GB100236, immatriculée 2547 HL 09 ;
- un véhicule de marque GOLDEN DRAGON, type Bus 45 places, châssis numéro LL3AECGDG3HA010695, immatriculation provisoire 9510 WW CI 01 ;

Il est également constant que bien que les véhicules suscités ont été mis à la disposition du défendeur, celui-ci n'a pas honoré ses engagements qui consistent à payer les loyers échus et impayés ;

Il est établi que les parties ont convenu dans le contrat les liant d'une clause résolutoire de plein droit en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer après mise en demeure faite au locataire ;



La mise en demeure en date du 10 Septembre 2018 atteste que la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA a invité, en vain, le défendeur à s'acquitter de ses obligations qui consistent au paiement des loyers échus et impayés issus des contrats de crédit-bail liant les parties ;

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que cette défaillance du défendeur a entraîné la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail liant les parties ;

Il est établi que les parties ont convenu dans leur contrat qu'en cas de résiliation de plein droit, le locataire a l'obligation immédiate de restituer les véhicules au bailleur ;

Il ressort des pièces du dossier que Monsieur KOUASSI SOUMAHILA KOUASSI fait toujours des difficultés à restituer les véhicules qui lui ont été donnés en location en vertu des contrats de crédit-bail suscités ;

Dès lors, il sied tout en constatant la résiliation de plein droit des contrats de crédit-bail en date du 20 Janvier 2017 liant les parties et de faire injonction à Monsieur KOUASSI SOUMAHILA KOUASSI d'avoir à restituer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA les véhicules référencés comme suit :

- un véhicule de marque KING LONG, type Bus XMQ 6858 33 places, châssis numéro LA6R1DSB3GB100236, immatriculée 2547 HL 09 ;
- un véhicule de marque GOLDEN DRAGON, type Bus 45 places, châssis numéro LL3AECDG3HA010695, immatriculation provisoire 9510 WW CI 01 ;

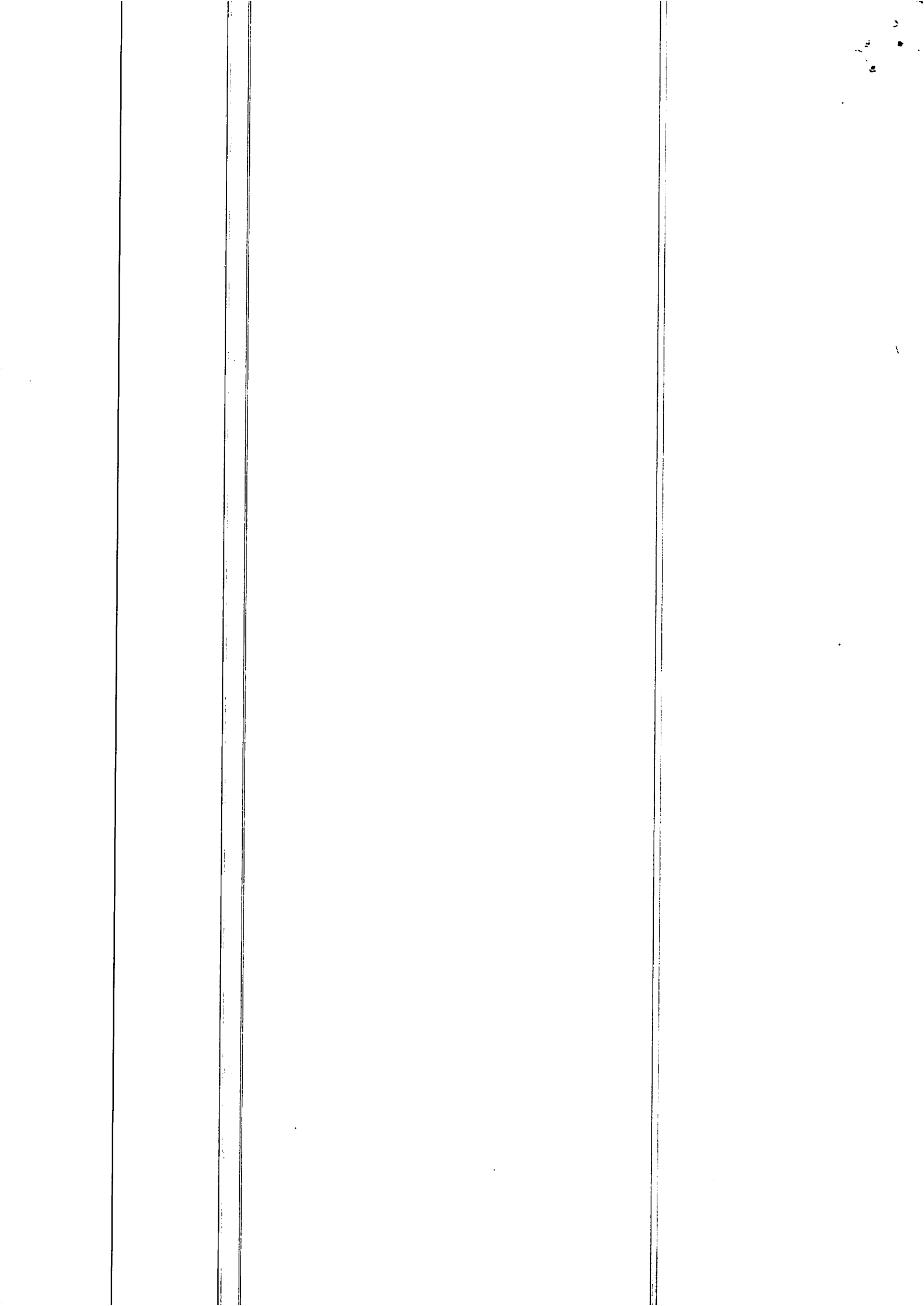
Sur la demande d'astreinte comminatoire

La demanderesse sollicite que cette mesure soit assortie d'une astreinte comminatoire de 3.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

L'astreinte comminatoire tend à vaincre la résistance injustifiée opposée par un justiciable à une obligation de faire ou de ne pas faire mise à sa charge ;

En la présente cause, le défendeur fait véritablement preuve de résistance injustifiée, car malgré la mise en demeure qui lui a été servie, celui-ci fait toujours des difficultés à restituer les véhicules objet de leurs contrats de crédit-bail ;

Il sied en conséquence de vaincre cette résistance injustifiée en assortissant la présente décision d'une astreinte comminatoire de



200.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

Sur les dépens

Monsieur KOUASSI SOUMAHILA KOUASSI succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclarons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail en date du 20 Janvier 2017 liant les parties ;

Ordonnons, en conséquence, à Monsieur KOUASSI SOUMAHILA KOUASSI d'avoir à restituer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA les véhicules qui lui ont été donnés en location et référencés comme suit :

- un véhicule de marque KING LONG, type Bus XMQ 6858 33 places, châssis numéro LA6R1DSB3GB100236, immatriculé 2547 HL 09 ;
- un véhicule de marque GOLDEN DRAGON, type Bus 45 places, châssis numéro LL3AEC DG3HA010695, immatriculation provisoire 9510 WW CI 01 ;

Disons que la présente décision est assortie d'une astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du défendeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

N^o 028 2770

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 DEC 2018
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° 2024 Bord. 53/54

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmé



[Signature]

[Signature]

